



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

documentalistes

Question écrite n° 12056

Texte de la question

M. Émile Blessig souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur le problème de la reconnaissance de l'emploi de documentaliste dans la fonction publique territoriale et hospitalière. La fonction publique territoriale dispose de statuts adaptés à l'emploi de documentaliste puisqu'il existe un statut de bibliothécaire territorial option documentation, ainsi qu'un statut d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques option documentation. Cependant, les collectivités utilisent très peu ces possibilités et, par manque de reconnaissance professionnelle, recrutent majoritairement du personnel reclassé ou non qualifié. La fonction publique hospitalière ne dispose, quant à elle, d'aucun statut particulier pour les documentalistes alors qu'elle doit faire face à un réel besoin de ce type de personnel. Ces dernières années, les recrutements se sont faits principalement sur des statuts d'emploi-jeune, faisant ainsi douter les professionnels de la reconnaissance de leur diplôme et de leurs compétences. Par conséquent, il aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre une meilleure reconnaissance de la qualification des documentalistes, notamment au sein de la fonction publique hospitalière.

Texte de la réponse

S'agissant de la fonction publique territoriale, il a été décidé lors de l'élaboration des statuts particuliers des cadres d'emplois, après une concertation approfondie, de rattacher les personnels chargés des fonctions de documentaliste à la filière culturelle et de créer une spécialité « documentation » dans le cadre d'emplois des bibliothécaires (catégorie A) et dans les cadres d'emplois des assistants et des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B). Ce type de fonctions donne lieu, en conséquence, à une reconnaissance statutaire expresse au sein de la fonction publique territoriale. Il se traduit par l'ouverture et l'organisation des concours de manière distincte pour cette spécialité. Dans la fonction publique territoriale, un tel dispositif est fréquent car il s'avère souvent préférable à la création d'un cadre d'emplois spécifique. Il répond à un objectif de meilleure gestion des statuts, favorisant l'évolution des carrières, la mobilité et l'adaptation des emplois, en fonction tant des besoins des employeurs locaux que des perspectives qui doivent être assurées aux agents. Ainsi l'ensemble des fonctionnaires territoriaux est aujourd'hui réparti entre une soixantaine de cadres d'emplois dont beaucoup ont une vocation généraliste ou pluridisciplinaire, en évitant le morcellement qui résulterait d'un trop grand nombre de statuts particuliers. Enfin, il convient de rappeler que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a constitué en son sein un groupe de travail en vue d'améliorer les règles relatives aux concours et aux recrutements dans la fonction publique territoriale. L'objectif est en particulier de favoriser une meilleure adéquation entre l'évolution des métiers et les besoins des collectivités locales par le développement de spécialités ou la modernisation du contenu des épreuves et des programmes. C'est donc sous cet angle que pourra être abordé l'examen de la situation des personnels de la filière culturelle, et notamment celle des personnels exerçant des fonctions de documentaliste. S'agissant de la fonction publique hospitalière, les réflexions menées dans le cadre de la modernisation du service public conduisent à appréhender les besoins des institutions en terme de métiers pour tenir compte de nouveaux besoins hospitaliers et les reconnaître. Dans ce sens, les modifications statutaires envisagées pour certains

corps sont conduites en tenant compte des évolutions constatées. De nouvelles possibilités d'accès à la fonction publique hospitalière sont envisagées pour des personnes titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur qui répondent aux besoins hospitaliers actuels. De même concernant les personnes ayant acquis une expérience à l'hôpital, elles pourront, le cas échéant, se présenter aux concours prévus, dans une des spécialités qui relèvent des missions des établissements de santé. Ces dispositions devraient pouvoir intervenir au cours du second semestre 2003. Les établissements pourront ainsi, en fonction des besoins locaux, recruter des personnels sur la base de dispositions statutaires renouvelées.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12056

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 juin 2003

Question publiée le : 17 février 2003, page 1159

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5413